

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 DÉCEMBRE 2012

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

LA S.A. UBIX, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Rue  
De Stalle, 140 ;

**Appelante au principal,  
Intimée sur incident,**  
représentée par Maître Sophie Wintgens, avocat à Louvain-la-Neuve.

Contre :

Monsieur N S

**Intimé au principal,  
Appelant sur incident,**  
représenté par Maître Mehdi Aboudi, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

### **I. LES FAITS**

Le 16 février 2009, les parties ont signé un « contrat de formation » par lequel la SA Ubix a engagé Monsieur N S à son service à partir du 17 février 2009, pour une durée déterminée se terminant de plein droit le 6 mars 2009, en qualité d'employé dans une occupation à temps plein (article 1<sup>er</sup> du contrat).

Le contrat précisait : « *Vu la complexité du travail, le but de ce contrat est de tester le travailleur en le formant afin d'évaluer ses capacités pour occuper éventuellement l'emploi* » (article 4).

Le contrat fixait la rémunération à 1.500 euros brut par mois et précisait qu'un véhicule et une carte essence seraient fournis.

Le 9 mars 2009, les parties ont signé un « contrat de travail 'employé' » par lequel la SA Ubix a engagé Monsieur N S à son service à partir du 9 mars 2009, en qualité de commercial.

Ce contrat de travail était affecté d'une clause d'essai de 6 mois.

Le 23 mars 2009, la SA Ubix a notifié à Monsieur N S qu'elle mettait fin à son contrat d'emploi conclu le 9 mars 2009, avec effet immédiat. Une indemnité compensatoire de préavis de 1.280,20 euros brut lui a été payée.

### **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Monsieur S. a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de la SA Ubix au paiement des sommes brutes suivantes :

- 3.939,80 EUR (1.500,00 EUR X 13,92 : 12 X 3 – 1.280,20 EUR (solde premier mois + indemnité compensatoire de préavis de 7 jours)) à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 72.87 EUR à titre de rémunération de jour férié du 1<sup>er</sup> mai 2009, à majorer des intérêts légaux et judiciaires (Art. 14 de l'A.R. du 18.04.1974) ;
- Les frais et dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure (757,27 EUR).

Par un jugement du 6 décembre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire*

- *Déclare l'action principale partiellement fondée ;*

- *Condamne la défenderesse au paiement au demandeur de la somme de 3.939,80 EUR (1.500,00 EUR X 13,92 : 12 X 3 – 1.280,20 EUR (solde premier mois + indemnité compensatoire de préavis de 7 jours)) à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;*
- *Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 650,00 EUR et la citation de 107,27 EUR = 757,27 EUR ».*

### **III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

La SA Ubix a fait appel de ce jugement le 14 mars 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 juin 2012, prise d'office.

Monsieur N S a déposé ses conclusions le 25 juillet 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA Ubix a déposé ses conclusions le 12 septembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 octobre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

#### **L'appel principal**

La SA Ubix demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a déclaré la demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois fondée, et de condamner Monsieur S aux indemnités de procédure des deux instances.

#### **L'appel incident**

Monsieur N S forme appel incident du jugement en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande de rémunération du jour férié.

Il demande à la Cour de condamner la SA Ubix à lui payer

- la somme brute de 3.939,80 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis (confirmation du jugement),
- la somme brute de 72,87 euros à titre de rémunération du jour férié du 13 avril 2009,

le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des dépens des deux instances.

## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

### 1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

**La SA Ubix doit payer à Monsieur N S 3.939,80 euros brut à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le contrat signé par les parties le 16 février 2009 est un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il s'agit en effet d'un contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur (article 3 de la loi).

La loi permet que le contrat de travail contienne une clause d'essai. Celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service du travailleur (article 67, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

La notion d'« entrée en service » doit être interprétée à la lumière de l'objectif poursuivi par la clause d'essai. La clause d'essai a pour objet de permettre aux parties de vérifier que la relation de travail correspond bien à ce qu'elles en attendaient au moment de la conclusion du contrat de travail. Cette clause ne peut pas être valablement insérée dans un contrat de travail qui succéderait à un précédent contrat de travail entre les mêmes parties, pour les mêmes fonctions et dans les mêmes conditions de travail et de rémunération, car elle serait dans cette hypothèse dépourvue d'objet, les parties ayant déjà eu l'occasion d'éprouver leur relation de travail (voyez TT Bruxelles, 10 septembre 1991, J.D.S., p. 504 et la jurisprudence inédite citée par M. DUMONT dans « La clause d'essai. Sa validité mise en cause en présence de contrats successifs » in *Clauses spéciales du contrat de travail. Utilité – validité – sanction. Actes du colloque du 30 avril 2003*, Bruylant, 2003, p. 10).

En l'occurrence, l'article 4 du contrat conclu entre les parties le 16 février 2009 précise l'objectif de l'engagement de Monsieur N S pour une durée déterminée du 17 février au 6 mars 2009 : « *le but de ce contrat est de tester le travailleur en le formant afin d'évaluer ses capacités pour occuper éventuellement l'emploi* ». C'est en vain que la SA Ubix plaide, à l'encontre des termes du contrat qu'elle a elle-même rédigé, que l'objet du contrat aurait consisté exclusivement en la formation de Monsieur N S. Il ressort au contraire du texte que le contrat avait également pour objet de tester Monsieur N S afin d'évaluer ses capacités. Cet objet coïncide avec celui d'une clause d'essai.

Dès lors, il faut considérer que Monsieur N S est entré en service dès le 17 février 2009, date à laquelle la SA Ubix a commencé à tester ses capacités pour l'emploi. La clause d'essai conclue le 9 mars 2009 a été conclue après l'entrée en service, et n'est donc pas valable.

C'est à juste titre que le Tribunal a condamné la SA Ubix à payer à indemnité une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération, sous déduction de l'indemnité déjà payée.

## **2. La demande de rémunération du 13 avril 2009**

**La demande est prescrite.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation du contrat de travail.

La citation en justice interrompt la prescription pour les demandes qu'elle contient et pour toutes celles qui y sont virtuellement comprises (article 2244 du Code civil). Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à l'objet de la demande (Cass., 8 mai 2006, JTT, p. 257).

En l'occurrence, Monsieur N S a demandé, dans sa citation, la condamnation de la SA Ubix à lui payer 72,87 euros brut à titre de rémunération du jour férié du 1<sup>er</sup> mai 2009.

Par ses conclusions déposées devant le Tribunal du travail le 2 avril 2010, soit plus d'un an après la fin du contrat de travail, Monsieur N S a réclamé 72,87 euros à titre de rémunération du jour férié du 13 avril 2009.

Vu l'objet précis de la demande formulée en citation, à savoir la rémunération du 1<sup>er</sup> mai 2009, la nouvelle demande portant sur la rémunération d'un autre jour férié, le 13 avril 2009, n'y était pas comprise, même virtuellement.

La demande, introduite plus d'un an après la fin du contrat de travail, est dès lors prescrite.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare les appels principal et incident recevables, mais non fondés ;**

**Condamne la SA Ubix à payer à Monsieur N S les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 715 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

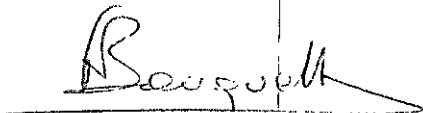
Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

  
G. ORTOLANI,

A. VAN DE WEYER,

C. VERMEERSCH,

  
F. BOUQUELLE,

*Monsieur A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Madame C. VERMEERSCH, conseillère sociale au titre d'employeur.*

  
G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 décembre 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

  
G. ORTOLANI,

  
F. BOUQUELLE,